

La garantie individuelle de pouvoir d'achat - GIPA

Suite aux négociations salariales dans la Fonction publique, le Gouvernement a signé le jeudi 21 février 2008 cinq relevés de conclusions avec quatre organisations syndicales représentatives et la fédération hospitalière de France portant sur :

1. Un cadre de négociations salariales dans la fonction publique
2. Un dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dans la fonction publique
3. Les carrières et les politiques indemnitaires dans la fonction publique
4. L'indemnisation des comptes épargne temps dans la fonction publique
5. L'amélioration des politiques sociales pour mieux prendre en compte les besoins des agents dans la fonction publique

→ Relevé de conclusions du 21 février 2008

Le relevé de conclusions n°2 annonçait la création « d'un dispositif général de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire applicable sur la durée de la législature sera mis en place ».

C'est ainsi que sont intervenus :

- Une loi qui pose le principe selon lequel « Les fonctionnaires régis par [le Code général de la fonction publique] ainsi que certains agents contractuels rémunérés par référence à un indice dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation peuvent percevoir une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat dans des conditions définies par décret. Ce décret précise notamment les années au titre desquelles cette indemnité est susceptible d'être versée ainsi que les modalités de calcul de son montant. » → Article 41 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009
- Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat couramment appelée GIPA.

D'emblée, le Gouvernement indiquait que cette garantie n'avait pas vocation à être pérenne. Or, les nécessités ont conduit les gouvernements successifs à reconduire ce dispositif chaque année depuis 2008.

Le mécanisme repose sur une comparaison pour chaque agent entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité unique d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée sera versée aux agents concernés.

La GIPA, de nature indemnitaire, est applicable aux trois fonctions publiques.

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES	3
LES BÉNÉFICIAIRES DE LA GIPA.....	3
1. Les agents concernés.....	3
2. Les agents exclus.....	3
LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA GIPA.....	5
1. La rémunération de l'agent.....	5
1-1. LA LIMITE DE L'INDICE SOMMITAL DE GRADE.....	5
1-2. LES ELEMENTS DE REMUNERATION PRIS EN COMPTE.....	5
1-3. L'INCIDENCE DE LA MALADIE.....	5
2. L'ancienneté de l'agent.....	6
3. La situation statutaire de l'agent.....	8
4. La quotité et le temps travaillés de l'agent.....	9
4-1. L'AGENT A TEMPS NON COMPLET	9
4-2. L'AGENT A TEMPS PARTIEL.....	9
5. L'employeur de l'agent.....	9
5-1. LA NOTION D'EMPLOYEUR	9
5-2. L'UNICITE D'EMPLOYEUR.....	9
6. La mobilité	9
6-1. LA MUTATION DU FONCTIONNAIRE	9
6-2. LE DETACHEMENT.....	10
LE VERSEMENT DE LA GIPA.....	10
1. La procédure d'octroi de la GIPA	10
2. Les modalités de calcul	11
2-1. LA FORMULE.....	11
2-2. LES ELEMENTS DE LA FORMULE.....	11
2-3. LES COTISATIONS	13
3. Les modalités de versement.....	14

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#)
- [Article 41 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- [Décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#) modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- [Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008](#) modifié relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- [Circulaire ministérielle n°2164 du 13 juin 2008](#) relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008
- [Circulaire ministérielle n°2170 du 30 octobre 2008](#) additif à la circulaire ministérielle n°2164 du 13 juin 2008

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA GIPA

1. Les agents concernés

La GIPA est attribuée :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, relevant de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale, Hospitalière)
 - Aux contractuels en CDI et rémunérés par référence expresse à un indice recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics
 - Aux contractuels en CDD employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en compte pour le calcul de la GIPA par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice
- Quel que soit leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel, temps annualisé)
- Quelle que soit leur catégorie hiérarchique (A, B ou C)
- Quel que soit le cadre d'emplois dont ils relèvent
- [Article 1 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)



À NOTER : L'agent retraité bénéficie de la GIPA à la condition que la date de son départ à la retraite soit postérieure au 31 décembre de la 4^{ème} et dernière année de la période de référence. Si cela est le cas, la GIPA sera versée sur le dernier mois de paie de l'agent. A l'inverse, si l'agent retraité part avant le 1^{er} janvier de la 5^{ème} année, il ne pourra bénéficier de la GIPA.



Exemple période de référence : 2020-2024 ; si l'agent part le 28 février 2025, il touchera la GIPA en février 2025. A l'inverse, s'il part le 31 août 2024, il ne bénéficiera pas de la GIPA.

2. Les agents exclus

La GIPA ne peut pas être attribuée :

- Les agents ayant quitté la fonction publique au cours de la dernière année de la période de référence de quatre ans ou étant arrivé au cours de la première année de cette même période ne perçoivent pas un traitement référencé par rapport à un indice à chacune des bornes de la période. Ils sont donc exclus du bénéfice de la GIPA → [Article 3 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#)
- Aux fonctionnaires de France télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A (fonctionnaire relevant du décret n°2004-768 du 29.07.2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres de France Télécom).
→ [Article 1 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#) + [CE, 18 décembre 2009, n°318965](#)
- Contractuel nommé fonctionnaire stagiaire sur la période de référence
→ [Article 9 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#) + [Circulaire du 13.06.2008](#)

- Fonctionnaire territorial rémunéré sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence (ex : 31.12.2018 ou 31.12.2022 pour le versement 2023). A la lecture du texte, il semble qu'un agent rémunéré sur un emploi fonctionnel sur une période ne comprenant pas les années bornes de la période de référence pourrait être concerné par le dispositif. Par ailleurs, le décret précise que les agents de catégorie C et de catégorie B rémunérés sur un emploi fonctionnel sont concernés par le mécanisme de la GIPA. Cependant, de tels emplois n'existent pas au sein de la fonction publique territoriale. Cette hypothèse ne peut donc pas s'appliquer à des agents publics territoriaux. → [Article 10 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#) + [Circulaire du 13.06.2008](#)
- Fonctionnaire ayant subi, sur une des périodes de référence (c'est à dire depuis 2008) une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (abaissement d'échelon, rétrogradation). L'application à ces agents du mécanisme de la GIPA aurait pour effet non pas de compenser l'évolution de l'inflation mais entraînerait une compensation financière qui aboutirait à neutraliser sur une courte période l'effet de la sanction → [Article 10 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#) + [Circulaire du 13.06.2008](#)



À NOTER : L'agent qui fait l'objet d'une suspension de fonctions ne perd pas le bénéfice de la GIPA. Cela vaut pour le fonctionnaire comme pour le contractuel depuis l'entrée en vigueur de l'article 36A du décret n°88-145 du 15 février 1988 → [Circulaire du 30.10.2008](#)

- Fonctionnaire en détachement sur contrat qui réintègre son cadre d'emplois ou son corps d'origine ou met fin à son détachement puis est de nouveau détaché sur un cadre d'emplois mais cette fois comme fonctionnaire. Le fonctionnaire est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé. → [Circulaire du 13.06.2008](#)
- Fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé ou contractuel de droit privé. Ces agents ne sont pas rémunérés en référence à un indice de la fonction publique. Cela exclut notamment :
 - Les salariés exerçant leurs fonctions sous contrat de droit privé dans les SPIC/EPIC ¹,
 - Les apprentis,
 - Les contrats d'engagement éducatif,
 - Les contrats CIFRE,
 - Les contrats aidés (PEC-CAE),
 - Les contrats adultes relais,
 - Les intérimaires,
 - Les intermittents du spectacle,
 - Les salariés mis à disposition par une entreprise privée
 - L'assistante maternelle

→ [Article 1 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#)



À NOTER : ¹ sur ce point, l'article 1^{er} renvoie à l'ancien article 2 de la loi n°583-634 du 13 juillet 1983 devenu l'article L.2 du Code général de la fonction publique. Cet article L.2 précise que le CGFP s'applique, dans les SPIC, aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires. Or, ces agents s'ils conservent bien la qualité de fonctionnaires n'en concluent pas moins un contrat de droit privé et leur rémunération n'est pas référencée à un indice. Dans ces conditions, le CDG 45 estime qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la GIPA !

- Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Cette exclusion est justifiée par le fait que le niveau de l'inflation pris en compte est celui de l'inflation en France. → Article 10 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + [Circulaire du 13.06.2008](#)
- Militaire retourné à la vie civile et opérant une deuxième carrière au sein de la fonction publique civile. Cela concerne les militaires qui se reconvertissent dans la fonction publique civile par l'intermédiaire des passerelles prévues par les articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense. En effet, la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de classement, notamment en cas de changement de statut. → [Circulaire du 30.10.2008](#)
- L'agent momentanément privé d'emploi (FMPE) et pris en charge par un centre de gestion ne peut se voir attribuer la GIPA → [CAA de Nantes, 15 octobre 2015, n°14NT00462](#)

LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA GIPA

Les agents a priori concernés par l'octroi de la GIPA sont soumis à des conditions d'attribution. L'agent peut bénéficier du versement de plusieurs GIPA à la condition qu'il remplisse pour chaque année concernée les conditions d'octroi.

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. La rémunération de l'agent

1-1. LA LIMITE DE L'INDICE SOMMITAL DE GRADE

Les fonctionnaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B. Cela exclut de facto les grades suivants :

- Administrateur hors classe
- Administrateur général
- Médecin hors classe
- Médecin et pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe supérieure
- Contrôleur général de sapeur-pompier professionnel
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur général



À NOTER : Cet indice plafond s'apprécie par grade et non par cadre d'emplois. Ainsi, un agent relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au grade d'administrateur peut bénéficier de la GIPA. A l'inverse, son collègue relevant du grade d'administrateur hors classe en sera exclu.

Les agents sur contrat doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

→ [Article 2 du décret n°2008-539 du 06 juin 2008](#)

1-2. LES ELEMENTS DE REMUNERATION PRIS EN COMPTE

La GIPA s'appuie uniquement sur le traitement indiciaire sur lequel l'agent est rémunéré. Sont donc exclus :

- Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement - SFT,
- La NBI,
- Le complément de traitement indiciaire,
- L'indemnité compensatrice de la CSG
- Les primes et indemnités,

→ [Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)



À NOTER : Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel lors de leur nomination dans le cadre d'emplois dont ils relèvent, le calcul de la GIPA s'effectue sur la base de l'indice détenu aux deux bornes de la période de référence. Cet indice détenu correspond à l'indice effectivement perçu c'est-à-dire celui retenu pour réaliser leur paie. Cet indice est donc l'indice maintenu à titre personnel.

→ [QE n°77430, JO AN du 20 décembre 2011](#)

1-3. L'INCIDENCE DE LA MALADIE

Pour les congés suivants :

- Longue maladie (fonctionnaires)
- Longue durée (fonctionnaires)
- Grave maladie (fonctionnaires et contractuels)

Le calcul de l'indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement qui s'opèrent (pas de prise en compte du demi-traitement). → [Circulaire du 30 octobre 2008](#)



À NOTER : Le CDG 45 préconise d'inclure le congé de grave maladie des contractuels et des fonctionnaires IRCANTEC qui n'est mentionné ni dans le décret ni dans les circulaires mais dont le mécanisme est identique sur le principe à celui de la longue maladie. Il n'existe aucune raison logique de l'exclure.

Le cas de la maladie ordinaire n'est pas précisé dans les textes : Le CDG 45 préconise de ne pas retenir les périodes à demi-traitement à l'image de ce que la circulaire du 30 octobre 2008 recommande pour les autres congés maladie.

S'agissant des fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, l'article L.823-4 du Code général de la fonction publique dispose que les fonctionnaires perçoivent l'intégralité de leur traitement. Dès lors, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA qui serait versé à un agent qui à une des bornes d'une période de référence serait bénéficiaire de ce mi-temps → [Circulaire du 30 octobre 2008](#)

2. L'ancienneté de l'agent

Elle diffère selon le statut de l'agent :

- Les fonctionnaires doivent être été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans prise en considération.
- Les contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de l'[article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette dernière condition.

→ [Article 9 du décret n°2008-539 du 06 juin 2008](#)

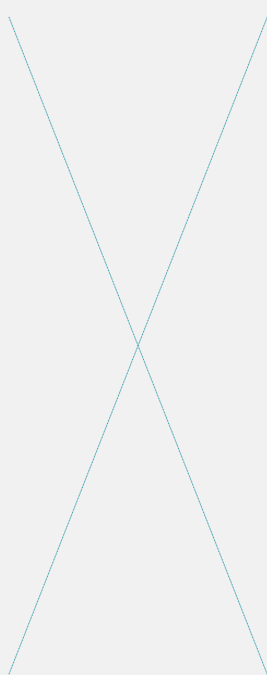
Concrètement, cela implique que :

- Les congés non rémunérés doivent être déduits de la période de référence pour les fonctionnaires et permettent de calculer si l'agent a été rémunéré a minima 3 ans sur les 4 ans de la période de référence. Cela recouvre les congés figurant dans le tableau ci-dessous
- Les congés non rémunérés interrompent la période de référence et lèvent la condition d'emploi continu pour les agents contractuels. Cette lecture résulte de la rédaction de l'article 9 du décret. En effet, cet article opère une différence entre les fonctionnaires et les contractuels et pose une condition d'emploi continu aux agents contractuels qui n'existe pas pour les fonctionnaires. Néanmoins, les circulaires n'apportent aucune précision sur ce sujet. En l'état, le CDG 45 considère que les collectivités et établissements disposent d'un choix entre :
 - Soit l'adoption d'une lecture restrictive. Dans ce cas de figure, les congés non rémunérés recensés dans le tableau ci-dessous pour les agents contractuels interrompent la période de référence et interdisent le versement de la GIPA.
 - Soit l'adoption d'une lecture plus favorable aux agents et dans cette hypothèse, les congés non rémunérés recensés dans le tableau ci-dessous pour les agents contractuels n'interrompent pas la période de référence. L'agent doit alors avoir été employé par le même employeur pendant les 4 ans de la période de référence.

	AGENTS CONTRACTUELS	FONCTIONNAIRES
Congé sans rémunération pour maladie (contractuel) ; disponibilité d'office pour raisons de santé à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (fonctionnaire)	Article 11 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article 19 du décret n°86-68 du 13.01.1986
Congé parental	Article 14 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article L.515-1 du CGFP
Congé sans rémunération (contractuel) ou disponibilité (fonctionnaire) pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	Article 14-1 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article 34-1 du décret n°86-68 du 13.01.1986
Congé de présence parentale	Article 14-2 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article L.632-1 du CGFP
Congé de solidarité familiale	Article 14-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article L.633-1 du CGFP
Congé de proche aidant	Article 14-4 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article L.634-1 du CGFP
Congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Article 15 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article 24 du décret n°86-68 du 13.01.1986
Congé sans rémunération pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent (contractuel) ; disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Article 15 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article 24 du décret n°86-68 du 13.01.1986
Congé pour certains événements familiaux (contractuel uniquement)	Article 16 du décret n°88-145 du 15.02.1988	
Congé sans rémunération pour convenances personnelles (contractuel) ; disponibilité pour convenances personnelles (fonctionnaire)	Article 17 du décret n°88-145 du 15.02.1988	Article 21 du décret n°86-68 du 13.01.1986

Congé sans rémunération pour reprise ou création d'entrepriseArticle 18 du décret
n°88-145 du 15.02.1988Article 23 du décret
n°86-68 du 13.01.1986**Congé de citoyenneté (fonctionnaire uniquement)**

- Fonctionnaire de – de 25 ans qui participe aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées
- Fonctionnaire qui siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association
- Fonctionnaire qui exerce des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association
- Fonctionnaire qui apporte un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.
- Fonctionnaire qui siège dans les instances internes d'un conseil citoyen
- Fonctionnaire qui participe aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain



Article L.641-1 du CGFP

Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général (fonctionnaire uniquement)Article 21 du décret
n°86-68 du 13.01.1986**Congé de formation professionnelle¹**Article 43 du décret
n°2007-1845 du
26.12.2007Article 43 du décret
n°2007-1845 du
26.12.2007

¹ La GIPA exclut les agents en congé de formation professionnelle. En effet, quoique calculée par référence au traitement, la rémunération perçue par l'agent est bien une indemnité (indemnité forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé).

→ [Circulaire du 30 octobre 2008](#)

3. La situation statutaire de l'agent

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires, et agents contractuels.

→ [Article 9 du décret n°2008-539 du 06 juin 2008](#)

Cependant, il existe 2 dérogations à ce principe :

- Les agents recrutés sous contrat de personnes en situation de handicap → Article L.352-4 du CGFP
- Les agents recrutés en contrat PACTE → Article L.326-10 du CGFP

qui sont titularisés dans un cadre d'emplois de fonctionnaire sur la période de référence sont bel et bien éligible à la GIPA. En effet, ces agents d'abord recrutés sous le statut d'agent contractuel ont vocation à être titularisés à l'issue de leur contrat.

4. La quotité et le temps travaillés de l'agent

4-1. L'AGENT A TEMPS NON COMPLET

2 cas de figure se présentent :

- Si l'agent relève d'un seul employeur : le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.
- Si l'agent relève d'employeurs multiples : les agents qui bénéficient de rémunérations fixées par rapport à un indice versé par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

→ [Article 10 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#)

4-2. L'AGENT A TEMPS PARTIEL

« Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. » → [Article 10 du décret n°2008-539 du 06.06.2008](#)

5. L'employeur de l'agent

5-1. LA NOTION D'EMPLOYEUR

« Pour l'application des dispositions [relatives à la GIPA] la notion d'employeur public recouvre donc [...] une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics locaux sous tutelle. »

→ [Circulaire du 30 octobre 2008](#)

A titre d'exemple, pour une commune, la notion d'employeur public concernera :

- La commune
- Le CCAS
- La Caisse des écoles

5-2. L'UNICITE D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire n'est pas soumis à l'impératif :

- D'avoir exercé ses fonctions auprès du même employeur pendant la période de référence.
- D'avoir exercé ses fonctions de manière continue pendant la période de référence. Il est juste astreint à l'obligation de rémunération pendant 3 ans sur les 4 ans de la période de référence.

A l'inverse, le contractuel a l'obligation :

- D'avoir exercé ses fonctions auprès du même employeur public au cours de la période de référence. Ainsi, l'agent qui bénéficierait de plusieurs contrats successifs auprès d'employeurs différents n'est pas éligible au dispositif de la GIPA.
- D'avoir exercé ses fonctions de manière continue auprès du même employeur pendant la période de référence.

6. La mobilité

6-1. LA MUTATION DU FONCTIONNAIRE

Si un fonctionnaire change d'employeur au sein de la Fonction publique territoriale, il appartient à l'employeur chez lequel l'agent se trouve au 31 décembre de la 4^{ème} année de la période de référence de lui verser la GIPA sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

→ [Article 11 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

6-2. LE DETACHEMENT

6-2-1. LA SITUATION PENDANT LE DETACHEMENT

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur toute la période de référence dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'indice pris en compte est celui du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Dans l'hypothèse d'un fonctionnaire détaché au cours de la période de référence dans un autre corps ou cadre d'emplois, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

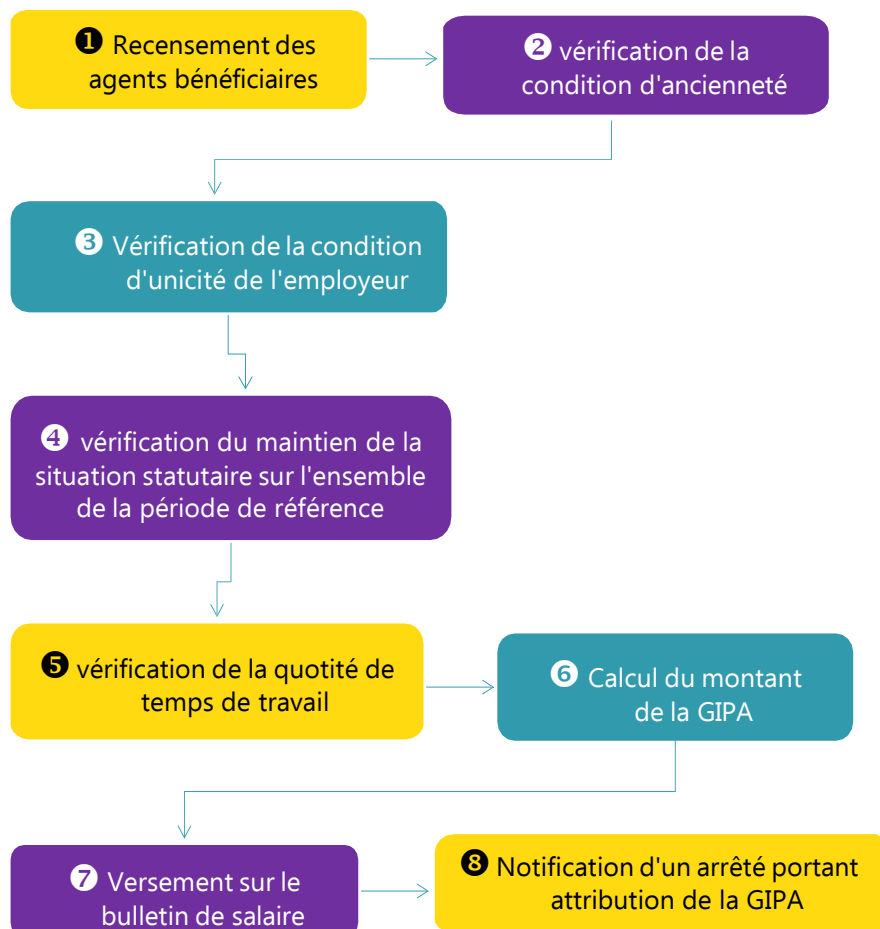
→ [Circulaire du 13 juin 2008](#)

6-2-2. LA REINTEGRATION APRES DETACHEMENT

Elle n'ouvre pas droit à la GIPA : « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si le dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat prend en compte l'évolution du traitement indiciaire d'un agent, résultant notamment des avancements d'échelon, pour compenser, en raison de l'inflation, une éventuelle perte de pouvoir d'achat sur une période de quatre années, il n'est pas destiné à compenser les éventuelles modifications du mode de calcul du traitement indiciaire brut de nature à affecter le niveau de rémunération de certains agents ; que la réduction du traitement à la suite de la réintégration d'un fonctionnaire détaché dans son corps d'origine relève de la modification des modalités de calcul de son traitement affectant sa rémunération et ne peut, dès lors, être regardée comme une réduction du pouvoir d'achat imputable à l'inflation et susceptible d'ouvrir droit à la garantie individuelle du pouvoir d'achat prévue par les dispositions réglementaires précitées* » → [CAA de Nantes, 31 mai 2016, n°14NT02436](#)

LE VERSEMENT DE LA GIPA

1. La procédure d'octroi de la GIPA



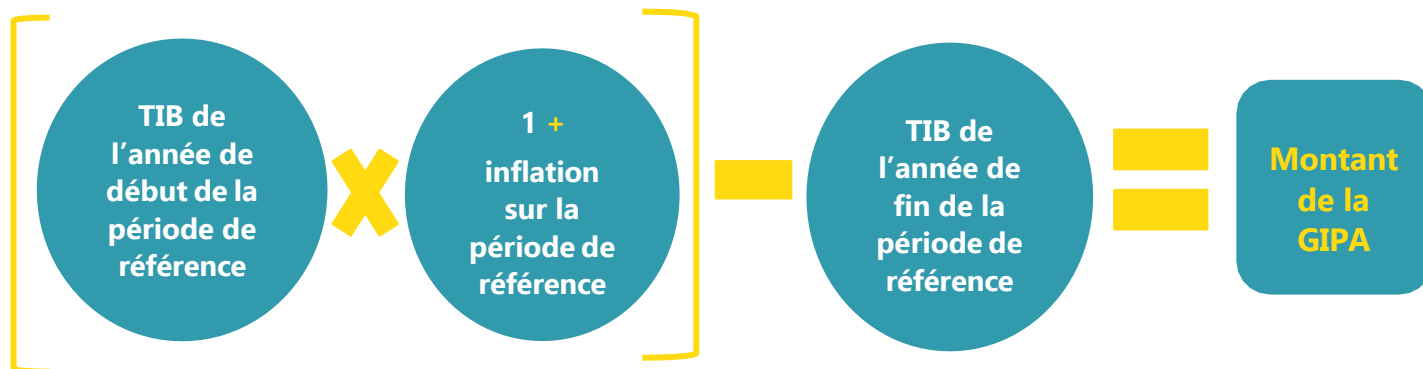
À NOTER : La collectivité territoriale ou l'établissement n'a aucune saisine pour avis du Comité social territorial à effectuer ni aucune délibération à prendre pour instaurer et attribuer la GIPA !

2. Les modalités de calcul

« La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. » → [Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

2-1. LA FORMULE

La formule théorique de calcul est la suivante :



2-2. LES ELEMENTS DE LA FORMULE

2-2-1. LE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (TIB)

- Le traitement indiciaire brut correspond à l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de la première année de la période de référence et celui détenu au 31 décembre de la dernière année de la période de référence. Normalement, cet indice est celui mentionné sur le bulletin de salaire de l'agent du mois de décembre de la première année et de la dernière année de la période de référence.
- Le traitement indiciaire brut exclut tous les autres éléments de la rémunération → [cf. point 1-2](#)
- Le traitement indiciaire est multiplié par la valeur annuelle moyenne du point d'indice pour la première et la dernière année de la période de référence. La valeur moyenne annuelle du point d'indice est mentionnée dans l'arrêté qui fixe annuellement les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA → [cf. tableau récapitulatif ci-après](#)
- Pour le fonctionnaire qui bénéficie d'un maintien à titre individuel d'un indice de rémunération suite à sa titularisation (articles 4 et 5 du décret n°2016-596 du 12.05.2016 pour les agents de catégorie C + article 23 du décret n°2010-329 du 22.03.2010 pour les agents de catégorie B + article 12 du décret n°2006-1695 du 22.12.2006 pour les agents de catégorie A), il convient de prendre en compte l'indice **maintenu** (pas l'indice sur lequel il est classé) de l'agent au 31 décembre de chaque borne de la période de référence si cet indice maintenu est en vigueur à chacun de ces moments (cas où l'indice sur lequel est classé l'agent est encore en dessous de l'indice maintenu à l'agent).

→ [Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

2-2-2. L'INFLATION

« L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'IPC (hors tabac), sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage.

L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence selon la formule suivante :

Inflation sur la période de référence = (Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence / Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) — 1. »

La valeur de l'inflation est mentionnée dans l'arrêté qui fixe annuellement les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA → [cf. tableau récapitulatif ci-après](#)

→ [Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

2-2-3. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE CALCUL

Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule de calcul

→ [Article 8 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

Le récapitulatif des éléments est présenté dans le tableau ci-dessous :

Année de versement	Période de référence	Valeur moyenne du point d'indice année N	Valeur moyenne du point d'indice Année N+4	Taux d'inflation	Référence juridique
2008	31.12.2003 – 31.12.2007	52,4933 €	54,3753 €	+ 6,80%	Article 4 du décret n°2008-539 du 06.06.2008
2009	31.12.2004 – 31.12.2008	52,7558 €	54,6791 €	+ 7,90 %	Article 4 bis du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 20.05.2009
2010¹	31.12.2005 – 31.12.2009	53,2012 €	55,0260 €	+ 6,20%	Arrêté du 03.05.2010
2011	31.12.2006 – 31.12.2010	53,8453 €	55,4253 €	+ 5,90 %	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 23.03.2011
2012	31.12.2007 – 31.12.2011	54,3753 €	55,5635 €	+ 6,50%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 20.03.2012
2013	31.12.2008 – 31.12.2012	54,6791 €	55,5635 €	+ 5,50%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 18.04.2013
2014	31.12.2009 – 31.12.2013	55,0260 €	55,5635 €	+ 6,30 %	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 03.03.2014
2015	31.12.2010 – 31.12.2014	55,4253 €	55,5635 €	+ 5,16%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 04.02.2015
2016	31.12.2011 – 31.12.2015	55,5635 €	55,5635 €	+ 3,08%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 27.06.2016
2017	31.12.2012 – 31.12.2016	55,5635 €	55,7302 €	+ 1,38%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 17.11.2017
2018	31.12.2013 – 31.12.2017	55,5635 €	56,2044 €	+ 1,64%	Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 05.11.2018

Année de versement	Période de référence	Valeur moyenne du point d'indice année N	Valeur moyenne du point d'indice Année N+4	Taux d'inflation	Référence juridique
2019	31.12.2014 – 31.12.2018	55,5635 €	56,2323 €	+ 2,85%	<u>Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 08.10.2019</u>
2020	31.12.2015 – 31.12.2019	55,5635 €	56,2323 €	+ 3,77%	<u>Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 23.10.2020</u>
2021	31.12.2016 – 31.12.2020	55,7302 €	56,2323 €	+3,78%	<u>Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 23.07.2021</u>
2022	31.12.2017 – 31.12.2021	55,2044 €	56,2323 €	+ 4,36%	<u>Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 01.08.2022</u>
2023	31.12.2018 – 31.12.2022	56,2323 €	57,2164 €	+ 8,19%	<u>Article 5 du décret n°2008-539 du 06.06.2008 + Arrêté du 11.08.2023</u>



1 À NOTER : « Pour la mise en œuvre de la garantie en 2010, seuls les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B, qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois, ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois bénéficient de la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2010 au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

La condition de quatre années s'apprécie au 31 décembre 2009. »

→ [Article 6 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#)

2-3. LES COTISATIONS

2-3-1. POUR LES FONCTIONNAIRES CNRACL

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (fonctionnaires occupant un emploi > 28h hebdomadaires), les cotisations applicables sont les suivantes :

- CSG
- CRDS
- RAFP sans la limitation à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année concernée.

→ [Article 1 du décret n°2008-964 du 16 septembre 2008](#)

2-3-2. POUR LES AGENTS CONTRACTUELS ET LES FONCTIONNAIRES IRCANTEC

Il convient d'appliquer l'ensemble des cotisations sociales et contributions patronales.

Pour l'ensemble des agents, la GIPA est imposable → Article 80 duodecies du Code général des impôts

3. Les modalités de versement

L'indemnité n'est versée qu'une seule fois par an, au titre de l'année pendant laquelle l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

Il est rappelé que le versement de la GIPA ne requiert aucune :

- Délibération
- Saisine préalable du comité social territorial pour avis.

L'autorité territoriale doit adresser au service de gestion comptable un arrêté d'attribution de la GIPA pour l'année concernée. Il comporte uniquement les éléments suivants :

- Prénom + nom de l'agent bénéficiaire
- Indice brut de traitement aux deux bornes de la période de référence
- Quotité de travail pour les agents à temps non complet ou temps partiel
- Montant brut à payer

→ [Circulaire du 13 juin 2008](#)

Un modèle est disponible sur le site internet du CDG 45. Il est mis à jour chaque année.

→ [cf. modèle d'arrêté d'attribution de la GIPA](#)



Pour opérer vos calculs et vérifier le montant de GIPA à attribuer, vous disposez de simulateurs réalisés par les Centres de gestion suivants :

- ➔ Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde – [CDG 33](#)
- ➔ Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne – [CDG 61](#)



Le CDG vous accompagne !

Le CDG 45 peut accompagner les employeurs qui ont conventionné pour adhérer à la prestation paie pour le calcul de la GIPA. Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la gestionnaire carrières-paie dont vous dépendez.

Courriel : paie@cdg45.fr



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour